



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
Cellule Chasse

Arrêté n° 07-3024 en date du 26 juin 2007

OBJET : Arrêté relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de la Sarthe.

**LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-19,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département de la Sarthe,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe,

VU l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, émis dans sa séance du 7 juin 2007,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour fixer les temps, formalités et lieux de destruction à tir des espèces animales classées nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'Environnement figurant dans le tableau ci-après peut s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités suivantes :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX & CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
---------	-------------------	--------------------	------------	-------------

RENARD	du 1er au 31 mars 2008	Tous lieux, uniquement en battue, avec au minimum 5 tireurs, au maximum 15 et un minimum de 5 chiens courants créancés dans la voie du renard.	AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE	DOMMAGES AUX ELEVAGES et RISQUES SUR LA SANTE
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE	du 1er mars au 10 juin 2008	A poste fixe et à proximité des semis de toutes plantes et pour le corbeau freux dans l'enceinte de la corbeautière. <u>Le tir dans les nids est interdit.</u>	AUTORISATION PREFECTORALE	DOMMAGES AUX
ETOURNEAU	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	A poste fixe sur les ensilages de maïs.	INDIVIDUELLE	ACTIVITES
SANSONNET	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2008	A poste fixe dans les vergers de cerisiers.		
	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	A poste fixe dans les vignobles.		
PIGEON RAMIER	De la fermeture au 31 juillet 2008	A poste fixe et à proximité des semis de pois	Autorisation préfectorale individuelle.	AGRICOLES
	De la fermeture au 30 mai 2008	A poste fixe à proximité des jeunes colzas, ainsi que des semis de tournesol, soja, et chou à choucroute		
RAGONDIN et RAT MUSQUE	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale	A proximité des points d'eau, des zones humides, seulement pour le propriétaire ou son délégué et le fermier ou son délégué.	Sans formalités	et RISQUES SUR LA SANTE

ARTICLE 2 - L'autorisation préfectorale individuelle n'est délivrée qu'à titre exceptionnel.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire détenteur du droit de destruction ou son délégué, le lieu, la nature et l'étendue des dégâts, et le nombre de postes fixes souhaités (2 au maximum pour le pigeon ramier et 5 au maximum pour les autres espèces) ou de tireurs pour les battues aux renards (modèle en annexe 1). La délégation écrite du détenteur du droit de destruction sera jointe à la déclaration, ainsi que les coordonnées de chacun des 2 ou 5 participants.

Cette demande doit être adressée, après visa du Maire, à la Fédération Départementale des Chasseurs qui, après avis circonstancié sur la destruction à tir, la transmet au Préfet.

ARTICLE 3 – L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

ARTICLE 4 – La destruction du vison d'Amérique n'est autorisée que par utilisation stricte de boîtes.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 06-6341 du 1^{er} décembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Martin JAEGER